

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4057-2018 (phase 2)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

PHASE 2 – TARIF DN

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

1. INTRODUCTION

- [1] Le 14 juin 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) rend une décision procédurale fixant un échéancier pour traiter de l'enjeu du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN.
- [2] Cette décision fait suite au dépôt par le Distributeur, en suivi d'une ordonnance contenue à la décision D-2019-027 (paragr. 688), des résultats et constats de l'étude précisant les causes de la consommation d'énergie en 2^e tranche et permettant d'estimer plus précisément la consommation des chambres mécaniques.
- [3] Bien que n'ayant pas formulé, à l'occasion du dossier R-4057-2018, une demande formelle afin de hausser le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie de 30 kWh à 40 kWh par jour du tarif DN, le Distributeur confirme être toujours favorable à une telle hausse comme il l'indiquait d'ailleurs à l'occasion de la phase 1 du présent dossier.

Décision D-2019-027, paragr. 677

- [4] Le Distributeur rappelle que c'est à l'occasion de la demande tarifaire 2016-2017 qu'il avait demandé à la Régie de hausser le seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN à 40 kWh/jour. La Régie n'avait toutefois pas fait suite à la demande au motif que toute hausse du seuil de la 1^{re} tranche au-delà de 30 kWh/jour dans les réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle annulerait les efforts de réduction de l'usage de chauffage électrique d'appoint.

Décision D-2016-033, paragr. 984

- [5] Le Distributeur soutient respectueusement que la preuve au présent dossier devrait répondre aux interrogations de la Régie, qu'elle est complète et que la demande de hausser le seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN à 40 kWh/jour est fondée et justifiée.

2. ARGUMENTATION

- [6] Le Distributeur souligne dans un premier temps qu'il est important de ne pas succomber à la tentation de vouloir à tout prix expliquer et justifier chaque kWh consommé au tarif DN aux fins de l'exercice de fixation du seuil de sa 1^{re} tranche.

« Que ce soit pour fixer le prix de la 2^e tranche en énergie du tarif DN ou encore le seuil de sa 1^{re} tranche, jamais peut-être n'aura-t-on autant décortiqué et examiné à la loupe la consommation électrique de quelques milliers d'abonnés résidentiels du Distributeur, comme si la consommation de chaque kWh devait être expliquée et justifiée, au point où le Distributeur a cru bon de spécifier qu'il y avait des limites à ne pas dépasser.

Il est à noter, toutefois, que pour des raisons d'atteinte à la vie privée et de respect des occupants des logements, le consultant n'a pas inspecté, sans permission, les placards et les remises des habitations afin de détecter la présence de chauffage électrique d'appoint. »

C-UC-0028, p. 7

- [7] En effet, la diversité des ménages et des profils de consommation, des types d'habitation ainsi que des conditions climatiques dans un territoire tel le Nunavik fait en sorte qu'il est impossible que le seuil de la 1^{re} tranche puisse cibler parfaitement les besoins autres que ceux associés au chauffage des espaces et de l'eau. Un tel exercice visant à définir empiriquement une telle consommation comporterait nécessairement une part de jugements de valeur.

HQD-20, doc. 1 (B-0214), réponse à la question 5.3

- [8] Ceci étant, la preuve au dossier illustre que les usages de base au Nunavik ne peuvent être comparés à ceux des clients au tarif D. En effet, la preuve fait ressortir que la consommation d'électricité au Nunavik est influencée par différents facteurs tel le nombre de personnes dans les ménages, la consommation électrique dans les chambres mécaniques, les habitudes de consommation ou encore les conditions climatiques.

HQD-20, doc. 3 (B-0216), réponse à la question 1.2

- [9] Il ressort ainsi de l'analyse mise en preuve que le nombre de personnes par ménage au Nunavik est d'en moyenne 3,6 alors que pour l'ensemble du Québec, cette moyenne est plutôt de 2,3 personnes par ménage.

- [10] L'analyse démontre que la consommation moyenne quotidienne pour une maison unifamiliale augmente de 1,3 kWh pour chaque personne additionnelle dans le ménage.

- [11] Il y a donc une relation directe entre la consommation d'électricité et le nombre de personnes dans un ménage.

HQD-19, doc. 1 (B-0208), p. 8

- [12] Les analyses de sensibilité mises en preuve montrent que la température a un impact sur la consommation réelle des chambres mécaniques. À titre d'exemple, la chambre mécanique au nord du 53^e parallèle d'un logement dont la superficie est supérieure à 1 000 pi² consomme 3,3 kWh/jour de plus en janvier qu'une telle chambre mécanique au sud, à températures normales.

- [13] Une analyse de sensibilité confirme que les constructions moins récentes (avant 2005) sont plus sensibles à la température que les plus récentes.

HQD-19, doc. 1 (B-0208), p. 7

- [14] La consommation moyenne des chambres mécaniques des maisons unifamiliales, qui n'ont pas de compteur distinct, est estimée à 7,5 kWh/jour en janvier. La consommation des chambres mécaniques contribue à la consommation en 2^e tranche dans près de 15 % des maisons unifamiliales au nord du 53^e parallèle.

HQD-19, doc. 1 (B-0208), p. 7-8

- [15] À ce titre, la Régie a déjà reconnu, dans sa décision D-2019-027, qu'il fallait prendre en compte ces facteurs dans l'évaluation de la consommation de la 1^{re} tranche :

[683] La Régie considère que la consommation électrique des chambres mécaniques et le surpeuplement des logements sociaux constituent des éléments qui doivent être pris en considération dans l'évaluation de la consommation de la 1^{re} tranche du tarif DN.

- [16]** La preuve au dossier confirme ainsi que les usages de base au Nunavik sont influencés par le contexte particulier.

Chauffage d'appoint

- [17]** La preuve démontre l'aspect marginal du chauffage d'appoint électrique.
- [18]** Selon les observations de Legault-Dubois, ils constatent l'absence de chauffage électrique d'appoint dans les espaces habitables des 50 habitations visitées lors de la phase 1.

« Bien que la firme Legault-Dubois n'ait pas eu formellement le mandat de détecter la présence de chauffage d'appoint électrique dans les habitations auditées lors de la première phase, elle a tout de même procédé à l'exercice et documenté le tout dans ses notes. À cet égard, un des deux chauffages d'appoint dans la salle mécanique a été identifié lors de la première phase d'audits. »

HQD-20, doc. 1 (B-0214), réponse à la question 6.1

« Selon les observations in situ de Legault-Dubois, il n'y avait pas de chauffage électrique d'appoint dans les espaces habitables des 50 habitations visitées lors de la première phase d'audits.

Pour ce qui est des pistes avancées dans le plan d'action 2015-2016 concernant le chauffage électrique d'appoint, il s'agissait d'hypothèses émises par le Distributeur sur la base de l'analyse des profils de consommation. Ces hypothèses ont été confirmées dans une moindre mesure lors de la deuxième phase d'audits qui visait presque uniquement des ménages consommant en 2^e tranche d'énergie du tarif DN, d'où la présence du chauffage électrique d'appoint dans ce segment. »

HQD-20, doc. 1 (B-0214), réponse à la question 6.2

- [19]** Lors des audits énergétiques, Legault-Dubois ont constaté que 9 % des habitations disposaient d'un chauffage électrique d'appoint à l'intérieur des espaces habitables.

HQD-19, doc. 1 (B-0208), p.10 et annexe A, p. 26-27

Signal de prix

- [20]** La preuve démontre également que la très grande majorité des abonnements domestiques ne sont pas détenus par les résidents.
- [21]** En effet, au 31 décembre 2018, le Distributeur dénombrait 6 234 abonnements au tarif DN. Seulement 333 de ces abonnements sont détenus par des propriétaires privés vivant dans des maisons unifamiliales, les autres (95 %) étant liés à des logements gérés par différents organismes dont l'OMHK, qui assument la facture d'électricité.

HQD-19, doc. 1 (B-0208), p. 5

HQD-20, doc. 1 (B-0214), réponse à la question 1

« Or, considérant que 95 % des résidents du Nunavik habitent des logements gérés par des organismes et qu'ils ne reçoivent pas de facture d'électricité, ceux-ci ne percevront pas cette économie. De ce fait, il est peu plausible qu'ils modifient leurs habitudes de consommation relatives au chauffage puisque le signal de prix associé à leur consommation d'électricité ne se rend pas jusqu'à eux. »

HQD-20, doc. 1 (B-0214), réponse à la question 10.2

- [22]** Le Distributeur estime ainsi que l'impact possible sur la demande d'électricité au tarif DN de l'augmentation de l'utilisation du chauffage d'appoint électrique est marginal.

HQD-20, doc. 1 (B-0214), réponse à la question 10.3

- [23]** Les craintes à l'effet qu'une augmentation du seuil de la 1^{re} pourrait envoyer un mauvais signal de prix ne sont donc pas fondées.

Équité

- [24]** Ceci étant, même si la preuve illustre que le contexte particulier du Nunavik (contexte socio-économique et climatique) peut justifier à lui seul la hausse du seuil de la 1^{re} tranche, la position du Distributeur est d'abord et avant tout fondée sur la notion d'équité.

- [25]** Historiquement, le seuil et le prix de la 1^{re} tranche d'énergie au Nunavik ont été fixés afin de permettre aux clients en réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle de bénéficier du même traitement que les clients en réseau intégré ou les clients des réseaux autonomes du sud du 53^e parallèle.

HQD-20, doc. 1 (B-0214), réponse à la question 12.1

- [26]** C'est donc d'abord et avant tout par souci d'équité envers les clients du Nunavik par rapport au reste des clients domestiques, particulièrement ceux des réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle, que le Distributeur demande que le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif DN soit haussé à 40 kWh/jour.

- [27]** Le Distributeur souligne finalement que l'impact sur ses revenus annuels d'une hausse du seuil de la 1^{re} tranche serait marginal, soit environ 0,8 M\$.

HQD-19, doc. 1 (B-0208), p. 5

Reprise de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN

- [28] Une demande de renseignements de la Régie ouvre sur la reprise des hausses du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne annuelle, approuvées avec la décision D-2014-037 et suspendues à la suite de la décision D-2018-025.
- [29] Le prix de la 2^e tranche du tarif DN revêt déjà un caractère dissuasif qui encourage une utilisation efficace de l'électricité. À cela s'ajoutent les frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome qui contribuent à dissuader le recours au chauffage électrique.
- [30] Pour ces raisons et par souci de stabilité, de continuité et d'acceptabilité sociale, le Distributeur ne s'opposerait pas à ce que la suspension de la transition soit poursuivie de façon permanente. Dans un tel cas, le prix de la 2^e tranche du tarif DN évoluerait au même rythme que celui du prix de la 1^{re} tranche du tarif D.

CONCLUSION

- [31] En ces circonstances, l'augmentation du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif DN à 40 kWh/jour permet d'assurer l'équité entre les clients du Nunavik et le reste des clients domestiques dont ceux des réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle.
- [32] Le Distributeur soutient que sa preuve est complète et demande ainsi à la Régie d'accueillir sa demande de hausser le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif DN de 30 kWh/jour à 40 kWh/jour.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 3 octobre 2019

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(M^e Simon Turmel)